



Anne-Sophie POGGI

## Transfert de données personnelles hors UE : mode d'emploi



Aude GÉRARD

De plus en plus de sociétés font appel à des prestataires situés hors de l'Union européenne pour effectuer la saisie informatique de leurs dossiers manuels, externaliser leur "back-office", héberger et exploiter leurs plates-formes informatiques, réaliser la maintenance informatique de leurs logiciels ou encore recourir à un centre d'appel à l'étranger.

Dès lors que ces prestataires étrangers "manipulent" des données à caractère personnel pour le compte de leur fournisseur situé en France, la loi Informatique et libertés a vocation à encadrer strictement les transferts de données ainsi opérés.

Les sociétés qui font appel à des prestataires situés hors UE ne peuvent faire l'économie du respect de ces exigences et ce, d'autant plus que leur non respect est susceptible d'être sanctionné pénalement (1).

Les transferts de données entre pays appartenant à l'UE sont libres, tous ces pays ayant, comme ils en avaient l'obligation, transposé, dans leur droit national, la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (2). Chacun de ces pays accorde, de ce fait, une protection équivalente à celle accordée par la loi Informatique et libertés. Le même régime s'applique d'ailleurs aux pays de l'espace économique européen (Liechtenstein, Norvège et Islande) (3).

En revanche, dans la mesure où les pays situés hors UE ne sont pas soumis au socle commun de protection des données issu de la directive européenne, des dispositions spécifiques tant dans la directive que dans la loi Informatique et libertés, ont été prises pour encadrer strictement les transferts de données. Ces dispositions tendent à assurer que les données transférées hors UE continuent à bénéficier d'une protection lorsqu'elles quittent le territoire de l'Union (4).

**Le principe de l'interdiction est de transférer des données à caractère personnel hors UE, sauf si l'Etat dans lequel se situe le prestataire assure un niveau de protection adéquat ou suffisant.**

La directive et la loi Informatique et libertés (5) posent le principe qu'un responsable de traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à l'UE, que si cet Etat assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

C'est à la Commission européenne et à elle seule qu'il appartient de reconnaître qu'un pays accorde une protection adéquate ou suffisante, dans une décision prise à cet effet, dénommée "décision d'adéquation" (6).

Il est à noter le cas particulier du dispositif dit "Safe harbor", qui repose sur une démarche volontaire d'entreprises établies aux Etats-Unis. Ces entreprises s'auto-certifient comme adhérent "à une série de principes de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée, publiés par le ministère du commerce des Etats-Unis" (7).

A cette fin, la Commission européenne a adopté, le 26 juillet 2000, une décision d'adéquation par laquelle elle reconnaît

(1) Article 226-22-1 du code pénal : "Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté Européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende".

(2) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(3) Cnil, juin 2008, dossier "Transferts de données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union européenne" page 14.

(4) Cnil, juin 2008, dossier "Transferts de données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union européenne" page 7.

(5) Article 25 de la directive 95/46/CE et article 68 de la loi Informatique et libertés.

(6) La Commission européenne a adopté des décisions d'adéquation pour l'Argentine, le Canada dans des conditions limitées, Guernesey, l'île de Man, Jersey, la Suisse. Voir Cnil, Juin 2008, dossier "Transferts de données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union européenne" pages 14 et 15.

(7) Cnil, juin 2008, dossier "Transferts de données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union européenne" page 16.